

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;  
Vu le tableau d'avancement des agrégés établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: les 2 professeurs agrégés de hors classe dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés à compter du 1er septembre 2025 sous réserve de remplir les conditions requises :

| Nom       | Nom Patronymique | Prénom    | Code discipline | Discipline                     |
|-----------|------------------|-----------|-----------------|--------------------------------|
| BOLZER    | BOLZER           | PHILIPPE  | 1900A           | Education physique et sportive |
| MIKULOVIC | GUEDON           | STEPHANIE | 1900A           | Education physique et sportive |

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 août 2025

La Rectrice



*Voies et délais de recours*

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :  
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;  
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger